

**ACCORD GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES INTÉRES-
SANT LA DÉFENSE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, ci-dessous dénommés «les Parties»,

DÉSIREUX d'assurer la protection de toutes les informations classifiées intéressant la défense échangées entre les autorités compétentes des deux pays ou fournies aux organismes privés et publics français et canadiens en vertu de dispositions contractuelles ou précontractuelles comportant des clauses de protection du secret,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Les Parties prennent, dans le cadre de leurs législations nationales, toutes les mesures propres à assurer la protection des informations classifiées qu'elles sont appelées à échanger lors de la négociation ou de l'exécution d'accords, de contrats ou de contrats de sous-traitance approuvés par les Parties. Ces informations font l'objet de mesures de protection identiques à celles qui sont appliquées aux informations nationales de classification équivalente.

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par «informations classifiées» toutes les informations, documents et matériels de tout type auxquels a été attribué par l'une ou l'autre des Parties, chacune en ce qui la concerne, l'un des niveaux de classification ou de protection définis à l'Article 4 ci-après, quel que soit leur mode de transmission, écrit, oral ou visuel.

ARTICLE 2

Les autorités nationales de sécurité compétentes, responsables de l'exécution du présent Accord, sont:

- pour la France: le Secrétaire général de la Défense nationale,
- pour le Canada: le Directeur, Direction de la sécurité, Ministère des Approvisionnements et Services.